



D E C I S I O N D U M A I R E
N° 2023-12-005

Objet : Mise à la norme du terminal de paiement électronique TPE PARKING aérien

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de mettre aux nouvelles normes le terminal de paiement électronique TPE du parking aérien

Vu le devis n°23Spare_PKE/12EP/21 du 21/12/2023 présenté par la société CAME d'un montant H.T de 1212.00 €

EXPOSE DES MOTIFS :

Pour la mise à la norme du terminal de paiement électronique TPE du parking aérien il y a lieu de signer le devis n°23Spare_PKE/12EP/21 du 21/12/2023 présenté par la société CAME d'un montant H.T de 1212.00 €

Monsieur Régis SIMOND, Maire de la Commune de Risoul

DECIDE

Article 1 :

La signature du devis n°23Spare_PKE/12EP/21 du 21/12/2023 présenté par la société CAME d'un montant H.T de 1212.00 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Régis SIMOND Maire, est autorisé à signer le devis ci-dessus exposé, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Risoul le 21/12/2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20231221-DEC2023-12-005-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire,

Régis SIMOND

